

**N° 34 / 08.
du 19.6.2008.**

Numéro 2505 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf juin deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme BANQUE 1 S.A., anciennement (...), établie et ayant eu son siège social à L-(...), (...), actuellement à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) X.), employé, demeurant à B-(...), (...),

2) Y.), médecin, et son épouse

3) Z.), femme au foyer, les deux demeurant ensemble à I-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 février 2007 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 juin 2007 par la société anonyme BANQUE 1 S.A. et déposé au greffe de la Cour le 7 juin 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.), exposant avoir acquis des époux Y.) et Z.) des obligations qui leur avaient été vendues par la société de droit belge BANQUE 2 et qui avaient été émises par la société anonyme de droit luxembourgeois BANQUE 1 S.A., devenue (...), avait saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'une demande dirigée contre cette dernière société tendant à voir annuler pour cause de dol ou d'erreur la souscription des obligations effectuée auprès d'elle par les époux Y.)-Z.), intervenants volontaires à l'instance, aux droits desquels il affirme intervenir, à voir constater la connexité de la cause avec celle qu'il a introduite en Belgique devant le tribunal de première instance de Liège contre la société de droit belge BANQUE 2 aux fins de voir annuler pour cause de dol ou d'erreur la vente des obligations en question aux époux Y.)-Z.) et à voir décider le renvoi de la cause devant cette juridiction ; que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré l'assignation nulle pour libellé obscur pour autant qu'elle concernait la demande en nullité de la souscription pour cause de dol ou d'erreur et avait rejeté la demande de renvoi ; que sur appel, les juges du second degré, par réformation, rejetèrent le moyen de nullité de l'assignation et firent droit à la demande de renvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui mettent fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure peuvent être déférés à la Cour de cassation ;

Qu'en renvoyant l'affaire devant le tribunal de première instance de Liège en Belgique, la Cour d'appel s'en est dessaisie avant toute décision sur

le fond au profit d'une juridiction étrangère mettant ainsi fin à l'instance poursuivie au Luxembourg ;

Que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application des articles 154 et 264 du nouveau code de procédure civile,

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté à tort le moyen de nullité de l'assignation du 20 décembre 2002, au motif que le libellé de l'assignation était clair et précis,

alors que, l'article 154 du nouveau code de procédure civile, en combinaison avec l'article 264 du même code, signifie qu'une assignation doit contenir une description des faits suffisamment précise (i) pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, (ii) pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et (iii) pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés, le tout sous peine de nullité, laquelle est soumise à la preuve d'un vice ayant pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse, étant entendu que cette atteinte est établie chaque fois que le vice a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure et de désorganiser la défense de l'adversaire,

de sorte que,

en retenant que le demandeur originaire demande l'annulation de l'acte juridique intervenu entre lui et la partie défenderesse originaire, et que le même demandeur originaire conclut à l'annulation de la souscription intervenue entre les consorts Y.)-Z.) et Banque 2, la Cour d'appel aurait dû constater que l'acte d'assignation était entaché de nullité pour contenir des contradictions sinon imprécisions quant à la désignation de l'acte juridique dont l'annulation est sollicitée, et que ces contradictions sinon imprécisions ont eu pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure et constitué une gêne pour la partie défenderesse originaire pour organiser sa défense de manière convenable et appropriée pour ensuite confirmer le moyen de nullité tiré du libellé obscur de l'acte d'assignation retenu par les premiers juges » ;

Mais attendu que l'exception de nullité tirée du libellé obscur relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « du défaut de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté à tort le moyen de nullité de l'assignation du 20 décembre 2002,

alors que, nonobstant les contradictions et imprécisions contenues dans l'acte d'assignation du 20 décembre 2002, la Cour d'appel s'est limitée à affirmer de manière générale et imprécise que « l'intimée n'a pas pu se méprendre sur les prétentions du demandeur et a pu utilement préparer sa défense », sans rechercher et énoncer avec précision les faits nécessaires à l'appréciation de la validité de l'acte d'assignation du 20 décembre 2002,

de sorte que la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la conformité de la décision attaquée avec le droit et n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Mais attendu que sous le couvert du reproche du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond de l'exception du libellé obscur ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application des articles 28.2 et 28.3 du Règlement 44/2001,

en ce que la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Première Instance de Liège,

alors que l'article 28.2 du Règlement 44/2001 subordonne la possibilité du dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu à la condition que les demandes soient connexes, étant entendu que l'article 28.3 qualifie de connexes au sens de l'article 28, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, et qu'une demande en annulation d'une souscription dirigée contre une banque, ne peut être qualifiée de connexe à une demande en exécution forcée dirigée contre l'émetteur d'un instrument financier,

de sorte que la Cour aurait dû rejeter la demande de renvoi » ;

Mais attendu que l'existence de la connexité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application de l'article 28.2 du Règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après << le Règlement 44/2001 >>),

en ce que la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Première Instance de Liège,

alors que

première branche,

l'article 28.2 du Règlement 44/2001 subordonne la possibilité du dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu à la condition que les demandes pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents soient pendantes au premier degré et que l'affaire dont la Cour a prononcé le renvoi n'était pas pendante au premier degré,

deuxième branche,

l'article 28.2 du Règlement 44/2001 subordonne la possibilité du dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu à la condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question, et que la Cour a prononcé le renvoi sans analyser si le tribunal premier saisi était compétent pour connaître de l'affaire dont elle a prononcé le renvoi,

troisième branche,

l'article 28.2 du Règlement 44/2001 subordonne la possibilité du dessaisissement de la juridiction saisie en second lieu à la condition que la loi du tribunal premier saisi permette la jonction des deux affaires, et que la Cour n'a pas analysé si la législation belge permet la jonction de l'affaire pendante devant le Tribunal de Première Instance de Liège avec l'affaire dirigée contre Banque I » ;

Quant à la première branche :

Mais attendu qu'il importe peu que la juridiction saisie en second et qui ordonne le dessaisissement soit une juridiction de première instance ou d'appel ; que la notion de « demande pendante au premier degré » n'a pour effet d'empêcher le dessaisissement que dans la mesure où celui-ci priverait une partie d'un degré de juridiction ; qu'il suffit que le dessaisissement soit opéré en faveur d'une juridiction du premier degré de l'autre Etat contractant devant laquelle la demande connexe est pendante, comme c'est le cas en l'occurrence ;

Que cette branche n'est pas fondée ;

Quant aux deuxième et troisième branches prises ensemble :

Vu l'article 28 du Règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose dans ses paragraphes 1. et 2. :

« 1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction »

Attendu cependant que les juges du fond se sont prononcés sans rechercher si le tribunal premier saisi est compétent pour connaître de la demande formant l'objet du dessaisissement ;

Que de même, ils se sont prononcés sans vérifier si la loi du juge premier saisi permet la jonction d'affaires connexes ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction d'appel a fait une application incorrecte de l'article 28.2 du Règlement 44/2001 et l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Par ces motifs :

casse et annule l'arrêt rendu le 8 février 2007 par la Cour d'appel, neuvième chambre, statuant en matière civile ;

déclare nuls et de **nul effet** ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel autrement composée ;

condamne les défendeurs en cassation (X.), Y.) et Z.) aux frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.